



## Arrêt

**n° 52 192 du 30 novembre 2010**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 août 2010 et le 26 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK et par Me E. MASSIN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Selon vos dires, vous vous êtes mariée en 2003 avec l'homme de votre choix.*

*Celui-ci était veuf et avait deux enfants. En 2008, celui-ci décède dans un accident de la route. Avant la fin de votre période de veuvage, votre père, qui est devenu wahhabite, décide de vous marier de force à un de ses amis.*

*N'ayant d'autre choix que de lui obéir, vous épousez son ami le 15 mars 2009 et partez vivre chez lui avec les deux enfants de votre premier mari. Votre second mari était « vieux », avait déjà trois épouses,*

vous obligeait à porter la burka et vous violentait chaque nuit. Après deux mois et demi de mariage, vous décidez de fuir et partez vous réfugier chez un ami de votre premier mari où vous restez un mois et trois semaines. Grâce à cet ami, vous quittez la Guinée le 27 juillet 2009 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 27 juillet 2009. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre second mari qui vous maltraitait et vous obligeait à porter la burka et que vous avez fui. Vous produisez à l'appui de cette demande votre acte de naissance, celui des enfants de votre premier mari, diverses photos ainsi qu'une attestation et carte de membre de Gams et une attestation d'excision.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec l'ami de votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité ce mariage.

Tout d'abord, au sujet de votre second mari, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, concernant l'âge de votre second mari, vous estimez qu'il devait avoir au moins 60 ans car vous aviez l'âge d'une de ses filles mais vous reconnaissez ignorer son âge (audition du 13 juillet 2010, p.13). Or, à l'analyse de l'ensemble de votre dossier, il a été constaté que dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers, à la question afférente à la date de naissance de votre second mari, vous avez répondu : 67 ans (voir déclarations de l'OE du 10 août 2009, rubrique 15), ce qui est différent de vos déclarations à l'audition. En outre, quand des questions sur votre second mari vous ont été posées, vous avez pu fournir certains éléments comme par exemple dire qu'il était vendeur de bidons sur le marché de Taouyah. Mais à la question de savoir quels étaient ses horaires de travail, vous avez répondu : « il partait le matin et restait jusqu'à la fin de la prière du soir », ce qui est très vague (audition du 13 juillet 2010, p.13). Ensuite, quand il vous a été demandé s'il avait d'autres activités, vous répondez par l'affirmative en mentionnant « les études islamiques ». Invitée à expliquer s'il suivait des cours ou s'il exerçait une fonction religieuse, vous vous contentez de déclarer : « je n'ai pas cherché à savoir cela car je ne l'aimais pas. Quand vous n'aimez pas quelqu'un, vous ne pouvez pas sonder sa vie » (audition du 13 juillet 2010, p.12-14). Toutefois, il n'est pas compréhensible que vous n'en sachiez pas plus sur ses activités religieuses dans la mesure où vous avez déclaré que vous ne l'aimiez pas car vous ne pouviez concevoir sa vie religieuse (audition du 13 juillet 2010, p.12-13). Enfin, quand il vous a été demandé de parler spontanément de votre second mari, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, la seule chose que vous avez été en mesure de dire était que vous ne l'aimiez pas, qu'il dégagéait une odeur que vous n'aimiez pas et qu'il était toujours avec vous dans la chambre. Invitée une fois de plus à donner davantage de détails sur lui, vous répondez qu'il aimait les femmes (audition du 13 juillet 2010, p.14). Vos propos très lacunaires au sujet de celui à qui vous dites avoir été mariée de force pendant deux mois et demi empêchent de croire en la réalité des faits. De plus, concernant ses autres épouses et ses enfants, vous avez été uniquement à même de citer les prénoms de chacun d'eux, mais pas les noms des épouses ni l'âge de celles-ci et des enfants (audition du 13 juillet 2010, p.13). Vous prétendez avoir de bons contacts avec la deuxième épouse, mais vous ne savez pas si elle a été mariée de force. De plus, il vous a été demandé d'expliquer de manière concrète comment se passait votre vie au quotidien et qui était chargé des tâches, ce à quoi vous répondez : « je ne parlais pas avec la première et la troisième épouse, elle ne m'aimait pas ». Alors qu'il vous a été demandé d'être plus précise sur la répartition des tâches, vous répondez uniquement qu'elles étaient réparties par le mari. Invitée à donner le plus de détails possibles quant au déroulement de vos journées, vous vous contentez de répondre que vous balayiez la maison une fois levée, puis que vous faisiez la vaisselle et que vous faisiez la cuisine quand c'était votre tour de le faire (audition du 13 juillet 2010, p.13-15). Ces imprécisions ne donnent pas d'indications concrètes sur votre vie de femme mariée. Par conséquent, vos propos lacunaires au sujet de votre époux et de votre quotidien ne reflètent nullement un réel vécu.

Par ailleurs, vous déclarez que, lorsqu'il a commencé à étudier le wahhabisme, votre père, qui auparavant vous laissait vivre dans la plus grande liberté et vous a laissé épouser le mari de votre choix, a entièrement changé : il a obligé votre mère à porter la burka et vous a forcée à épouser son ami (audition du 13 juillet 2010, p.7). Vous prétendez en effet qu'il est venu vous rechercher dans la famille de feu votre mari avant la fin de la période de veuvage et qu'il a exigé que vous quittiez cette famille car

vous n'aviez pas eu d'enfants avec votre époux. Le mariage avec son ami wahhabite a été, selon vos dires, célébré le 15 mars 2009. Toutefois, vous ne savez pas depuis quand il est devenu wahhabite. En outre, invitée à parler du wahhabisme, vous vous limitez à répondre que le wahhabite prie en mettant ses mains sur sa poitrine, qu'il porte des pantalons courts et qu'il fait porter la burka à ses femmes. Il vous a alors été demandé ce qui différencie un wahhabite d'un musulman, mais à nouveau vos propos sont restés vagues : le wahhabite porte une très longue barbe et ne se rase jamais la figure. Vous alléguiez que beaucoup de choses sont interdites, mais outre le fait que tous les jeux d'enfants sont interdits, vous ne pouvez donner de plus amples explications (audition du 13 juillet 2010, p7). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de précisions quant au wahhabisme alors que vous avez vécu dans ce milieu la durée de votre mariage et que votre père était wahhabite depuis 2008. Par ailleurs, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des photos prises le jour de votre second mariage où l'on voit notamment votre père, votre mari et votre mère (voir inventaire, pièces 4 et 5). Notons toutefois que votre père et votre époux ne portent pas une longue barbe jusqu'au milieu de la poitrine comme vous l'aviez pourtant déclaré et que votre mère ne porte pas de burka. Confrontée au fait que vos déclarations ne correspondent pas à ce que l'on voit sur les photos, vous n'avez pu apporter une explication plausible, vous contentant de répondre qu'entre femmes, il n'est pas nécessaire de porter la burka (audition du 13 juillet 2010, p8), ce qui ne correspond pas non plus à d'autres propos que vous avez tenus lors de l'audition où vous prétendez que vous ne pouviez enlever que le foulard lorsque vous étiez entre femmes (audition du 13 juillet 2010, p 15). Dès lors, ces imprécisions et contradictions remettent en cause la véracité de vos affirmations. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous viviez effectivement dans le milieu que vous tentez de dépeindre et que votre père est devenu wahhabite et vous a, de ce fait, forcé à épouser son ami.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement un réel vécu si bien qu'il est permis de remettre en cause l'existence même de cet homme wahhabite à qui vous dites avoir été mariée, la réalité de ce mariage forcé et par conséquent les persécutions subies au cours de votre vie commune avec votre second mari.

Pour le surplus, le Commissariat général considère également que vos propos sont demeurés imprécis et lacunaires concernant votre fuite ainsi que la période où vous êtes restée cachée. Ainsi, vous ignorez à quelle date vous avez fui, vous savez uniquement que vous êtes restée deux mois et deux semaines chez votre mari. En outre, vous prétendez être restée cachée chez l'ami de votre mari pendant un mois et trois semaines. Toutefois, vous ne savez pas quelles démarches il a entreprises ni la somme qu'il a payée pour que vous puissiez quitter le pays (audition du 13 juillet 2010, p.9). Ensuite, invitée à expliquer le déroulement de vos journées au cours de cette période, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien, que vous restiez terrée toute la journée. Ces imprécisions ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Soulignons également que vous ne mentionnez pas spontanément lors de l'audition que vous avez fui avec les enfants de votre premier mari ni que vous étiez cachée avec eux. Ce n'est qu'à la question de savoir à quel moment vous avez retrouvé les enfants que vous prétendez qu'ils vous accompagnaient. Il n'est toutefois pas compréhensible que vous n'ayez pas spontanément parlé d'eux dans la mesure où il est encore moins aisé de fuir avec des enfants et vu que vous aviez décidé de fuir notamment parce qu'ils ne cessaient de pleurer quand vous portiez la burka (audition du 13 juillet 2010, p15).

Par ailleurs, à la question de savoir qui vous craignez en cas de retour en Guinée, vous avez répondu : « je crains mon mari, je crains aussi le frère de mon mari qui est très lié au pouvoir et aussi mon père » (audition du 13 juillet 2010, p.10). Toutefois, concernant le frère de votre mari, vous prétendez qu'il est béret rouge et qu'il travaille dans un camp qu'on appelle « magasin garage », mais vous ne savez pas son grade ni sa fonction (audition du 13 juillet 2010, p.9), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez gardé des contacts avec votre ami le quel, selon vos dires, a été mis en prison par ce militaire pendant une semaine afin qu'il dise où vous vous trouviez. Ajoutons, concernant l'arrestation de votre ami qui vous avait aidée à fuir, que vous ne savez pas quand cela a eu lieu ni combien il a payé pour pouvoir quitter la prison. Soulignons également qu'il n'est pas crédible qu'il se rende à la commune pour que vous puissiez obtenir les actes de naissance des enfants qui sont à votre charge et le vôtre alors qu'il a des ennuis à cause de vous avec un militaire et qu'il a fui la prison (audition du 13 juillet 2010, p 5,11) .

Quant aux recherches menées à votre rencontre, vous alléguiez que votre ami vous a dit que vous étiez recherchée (audition du 13 juillet 2010, p10), mais vous affirmez cela sans toutefois fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre mari et

de votre mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort de l'audition qu'il s'agit de suppositions de votre part. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance établi le 17 juillet 2009 à Ratoma et que votre ami a été chercher à votre place (audition du 13 juillet 2010, p.4-5). Toutefois, le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, même par l'intermédiaire d'un ami, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Quant aux photos de votre mariage et de celles où vous portez la burka (voir inventaire, pièces 4 et 5), celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. Quant aux extraits d'acte de naissance des enfants qui, selon vos déclarations, sont à votre charge (voir inventaire, pièce 2), signalons que leur identité n'est pas remise en cause dans la présente décision. Toutefois, rien ne prouve qu'ils sont effectivement à votre charge. Quant aux photos de ces deux enfants (voir inventaire pièce 3), de nouveau rien ne prouve qu'il s'agit des enfants de votre premier mari et qu'ils sont effectivement à votre charge.

Vous présentez également une attestation du GAMS Belgique établie le 7 juillet 2010 ainsi qu'une carte de membre du GAMS et vous déposez également le 19 juillet 2010, ultérieurement à votre audition, une attestation établie le 29 juillet 2009 par le Docteur Christine Rollman prouvant que vous êtes excisée (voir inventaire, pièces 6, 7 et 9). Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. Relevons que le certificat médical mentionne un suivi psychologique si souhaité sans plus de précision et que dès lors, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 4. Les requêtes

4.1. La partie requérante, dans ses requêtes introductives d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 5. L'examen du recours

5.1. Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 57 974 et 58 548. Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la requérante a finalement fait choix de son second conseil pour la représenter et l'assister. Celui-ci ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère et a sollicité, au contraire, la jonction des deux recours. Rien de s'opposant à la jonction des dits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève dans sa décision les incohérences et méconnaissances émaillant le récit produit par la requérante.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit

selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point incomplètes et dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués.

6.7. Ainsi le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont incohérentes, contradictoires et incomplètes quant à l'homme à qui son père l'aurait marié contre sa volonté. Le Conseil ne peut que constater le caractère laconique des déclarations de la requérante lorsque cette dernière est invitée par l'agent traitant du Commissariat Général à parler de l'homme à qui l'a marié son père (voir audition devant le Commissariat Général du 13 juillet 2010, pp.12-14). La requérante fait également preuve de méconnaissances capitales quant aux coépouses et aux enfants de celles-ci (idem, p.13)

6.8. Le Conseil constate que les incohérences et les méconnaissances relevées par la partie défenderesse quant au père de la requérante et son fanatisme religieux allégué sont établies et pertinentes. Ainsi force est de constater, à la suite de la décision entreprise, que la requérante se cantonne à des déclarations particulièrement vagues et peu équivoques lorsqu'elle est invitée à parler des changements de comportements de son père après que ce dernier se soit mis à l'étude du wahabisme (voir audition devant le Commissariat Général du 13 juillet 2010, p.7-8). Ces incohérences et méconnaissances ne permettent pas de prêter foi aux déclarations de la requérante dans la mesure où celle-ci déclare que « Mon père nous éduquait différemment avant qu'il ne commence à étudier [...] j'étais libre, je sortait, j'allais danser puis quand il a étudié, il a changé. Nous ne pouvions plus sortir, il nous surveillait de près » (idem, p.7). L'adhésion du père de la requérante au wahabisme étant la source de tous les problèmes allégués, il n'est pas plausible que la requérante fasse preuve de si peu de connaissance quant à ce mouvement.

6.9. Par ailleurs le Conseil observe à la lumière des documents déposés par la partie requérante et présents au dossier administratif que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes. Ainsi force est de constater que les hommes que la requérante identifie sur la photo comme son père et son second mari (voir audition devant le Commissariat Général du 13 juillet 2010, p.4) ne portent pas une longue barbe comme le déclarait la requérante (idem, p.7) et que la femme identifiée comme sa mère (idem, p.4) ne porte pas de burka comme le déclarait pourtant la requérante (idem, p.8).

6.10. Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il

considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN